



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

ICC-PIDS-PIS-SUD-03-001/09_Fra

Questions et réponses

Situation : Darfour (Soudan)

Affaire : *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*

N° ICC-02/05-02/09

Questions et réponses sur la citation à comparaître adressée à Bahr Idriss Abu Garda



Qui est Bahr Idriss Abu Garda ?

Bahr Idriss Abu Garda (« Abu Garda »), membre de la tribu des Zaghawa du Soudan, âgé d'une quarantaine d'années et né à Nana au Darfour-Nord est actuellement président et coordonnateur général des opérations militaires du Front uni de résistance.

De janvier 2005 au 26 septembre 2007, Abu Garda était le vice-président du groupe armé soudanais connu sous le nom de Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE). Le 4 octobre 2007, lui et d'autres personnes ont annoncé la formation d'une nouvelle faction armée appelée MJE-Direction collective (MJE-DC).

Il est allégué qu'il commandait des forces dissidentes du MJE, organisées hiérarchiquement, lors d'une attaque menée le 29 septembre 2007 contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) stationnés à la base militaire de Haskanita (« la Base de Haskanita ») dans la localité d'Umm Kadada au Darfour-Nord (Soudan).

Quels sont les crimes reprochés à Abu Garda ?

La Chambre préliminaire I considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le Darfour a connu un conflit armé ne présentant pas un caractère international qui a opposé de manière prolongée le Gouvernement soudanais et plusieurs groupes armés organisés, dont le MJE. Dans ce contexte, une attaque a été menée le 29 septembre 2007 contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la MUAS stationnés à la Base de Haskanita.

L'attaque contre la Base de Haskanita aurait été menée par des forces dissidentes du MJE, placées sous le commandement d'Abu Garda, conjointement avec des troupes appartenant à un autre groupe armé. Les assaillants, près de mille personnes armées de canons antiaériens, de pièces d'artillerie et de lance-roquettes, auraient tué douze soldats de la MUAS et en auraient grièvement blessé huit autres. Pendant et après l'attaque, ils auraient détruit des installations de



communication, des dortoirs, des véhicules et autres matériels appartenant à la MUAS, et se seraient emparés de biens lui appartenant, notamment des réfrigérateurs, des ordinateurs, des téléphones portables, des bottes et uniformes militaires, dix-sept véhicules, du carburant, des munitions et de l'argent.

Les juges ont considéré qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Abu Garda et les commandants des autres troupes qui ont pris part à l'attaque avaient convenu d'un plan commun en vue de lancer cette attaque contre la Base de Haskanita. Elle a également considéré qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la MUAS stationnés à la Base de Haskanita étaient la cible que visait l'attaque.

La Chambre préliminaire I, composée de la juge Sylvia Steiner (Brésil), juge président, de la juge Sanji Mmasenono Monageng (Botswana) et du juge Cuno Tarfusser (Italie), a examiné la requête et les éléments de preuve présentés par l'Accusation le 20 novembre 2008, ainsi que les autres éléments justificatifs et renseignements qu'elle a produits. Sur la base de cet examen, elle a considéré qu'il y a des motifs raisonnables de croire Abu Garda pénalement responsable, en tant que coauteur ou coauteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome, des trois crimes de guerre suivants :

- commission ou tentative de commission d'atteinte à la vie sous forme de meurtre, au sens de l'article 8-2-c-i- du Statut ;
- fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut ;
- pillage, au sens de l'article 8-2-e-v du Statut.

Pourquoi la Cour a-t-elle adressé une citation à comparaître à Abu Garda ?

Le 23 février 2009, modifiant partiellement sa requête initiale, le Procureur a présenté une requête dans laquelle il affirmait que la délivrance d'une citation à comparaître suffirait à garantir la comparution d'Abu Garda, étant donné que celui-ci s'était déclaré disposé à se présenter devant la Cour. Le Procureur a continué d'informer la Chambre à ce sujet. Convaincue qu'une citation à comparaître suffisait à garantir la comparution du suspect, la Chambre a ordonné à celui-ci de se présenter devant la Cour le 18 mai 2009.

Qu'est-ce qu'une citation à comparaître ?

Une citation à comparaître est une ordonnance par laquelle une Chambre préliminaire convoque une personne pour qu'elle se présente devant elle à une date précise. Après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements présentés par l'Accusation, la Chambre délivre une citation à comparaître si elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et qu'une citation suffit à garantir que celle-ci comparaitra.

Aux termes de l'article 58 du Statut de Rome, la citation contient les éléments suivants :

- a) le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ;
- b) la date de comparution ;
- c) une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis ; et
- d) l'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent le crime.

La citation est notifiée au suspect. Elle ne préjuge pas de la décision finale concernant sa culpabilité.

Quelle est la différence entre un mandat d'arrêt et une citation à comparaître ?

L'article 58 du Statut de Rome autorise la Chambre préliminaire à délivrer soit un mandat d'arrêt soit une citation à comparaître à l'encontre de personnes qui auraient commis des crimes relevant de la compétence de la Cour. Pour délivrer une citation à comparaître, la Chambre préliminaire doit être convaincue que le suspect comparaitra volontairement devant la Cour.



Un mandat d'arrêt pourra être délivré s'il y a des motifs de croire que le suspect ne comparaitra pas volontairement devant la Cour ou fera obstacle à l'enquête ou en compromettra le déroulement. Il pourra être délivré également pour garantir que le suspect ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour.

La Chambre a-t-elle imposé des conditions au suspect ?

Le Statut de Rome confère à la Chambre préliminaire le pouvoir d'imposer des conditions restrictives de liberté (autres que la détention). La Chambre a assorti la citation à comparaître d'un certain nombre de conditions, compte tenu notamment de la nécessité de préserver l'ordre public et de veiller au bon déroulement de la procédure. Elle a ordonné en particulier à Abu Garda de s'abstenir de discuter de questions se rapportant aux charges ou aux éléments de preuve examinés par la Chambre, et de s'abstenir de faire des déclarations politiques. Au cours d'une audience tenue à huis clos le 13 mai 2009, il a été précisé qu'Abu Garda ne devait avoir aucun contact avec la presse avant sa première comparution, et qu'il ne devait en aucun cas manquer de respect à la Cour et à l'État hôte dans ses éventuelles déclarations. Il a également été précisé que la Cour ne faciliterait ni n'organiserait de tels contacts, sauf dans la mesure où elle doit s'assurer qu'Abu Garda demeure à tout moment sous son contrôle et où la Chambre pourra être informée immédiatement de toute violation de sa part des conditions fixées dans la citation à comparaître. À cet effet, il a été demandé au Greffier de prévoir des locaux pour de tels contacts.

Que se passera-t-il si Abu Garda ne se présente pas devant la Cour le 18 mai 2009 ?

Si le suspect ne se présente pas devant la Cour ou contrevient aux ordres de la Chambre, celle-ci pourrait revenir sur sa décision et émettre un mandat d'arrêt.

Arrivée au siège de la Cour et première comparution

Si Abu Garda comparait devant la Cour, sera-t-il placé en détention ?

Non. La Chambre est convaincue qu'Abu Garda peut se présenter volontairement devant la Cour et le fera sans qu'il soit nécessaire de l'arrêter. À son arrivée à La Haye, Abu Garda séjournera dans un lieu que lui aura assigné la Cour. Durant son séjour aux Pays-Bas, le suspect ne peut, sans l'autorisation de la Chambre, quitter les locaux de la Cour, y compris ce lieu tenu secret.

Si le suspect se présente devant la Cour comme l'a ordonné la Chambre, quelles seront les étapes suivantes ?

Lors de la première comparution du suspect, le juge Cuno Tarfusser, agissant en qualité de juge unique, l'informerá des crimes qui lui sont reprochés et des droits que lui reconnaît le Statut de Rome. Une audience de confirmation des charges sera tenue dans un délai raisonnable afin d'examiner s'il y a des motifs substantielles de croire que le suspect a commis les crimes qui lui sont reprochés.

Si la citation à comparaître a été délivrée par la Chambre préliminaire composée de trois juges, pourquoi la première comparution se déroule-t-elle devant un juge unique ?

Aux termes de l'article 57-2-b du Statut de Rome, un juge unique de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf pour certaines ordonnances ou décisions énumérées à cet article (la confirmation des charges, par exemple).

Où sera le suspect jusqu'à l'audience de confirmation des charges ?

Dans la citation à comparaître, la Chambre n'a pas imposé de restrictions aux déplacements du suspect. Elle se réserve le droit de revenir sur la décision, d'office ou à la demande du Procureur.

Enquêtes au Darfour

La CPI est-elle compétente pour connaître de la situation au Darfour alors même que le Soudan n'a pas ratifié le Statut de Rome ?

La situation au Darfour a été déférée à la Cour pénale internationale par la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'ONU le 31 mars 2005. Ce renvoi se fonde légalement sur l'article 13-b du Statut de Rome. La résolution 1593 s'impose également aux États membres de l'ONU, y compris le Soudan, puisqu'elle a été prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

La CPI est-elle indépendante vis-à-vis de l'ONU et du Conseil de sécurité ?

La CPI est une entité indépendante, créée pour juger des crimes relevant de sa compétence, sans avoir besoin d'un mandat spécial de l'Organisation des Nations Unies. Le 4 octobre 2004, la CPI et l'ONU ont conclu un accord régissant leurs relations institutionnelles.

Y a-t-il d'autres affaires portant sur des crimes qui auraient été commis au Darfour ?

Dans le cadre de la situation au Darfour, trois mandats d'arrêt ont déjà été émis, contre Omar Al Bashir (président du Soudan), Ahmad Harun (ancien ministre d'État chargé du Ministère de l'intérieur et ancien ministre chargé des affaires humanitaires au sein du Gouvernement soudanais) et Ali Kushayb (commandant présumé d'une milice *Janjaouid*), tous soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

La Chambre est également en train d'examiner la requête déposée par le Procureur le 20 novembre 2008 aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ou, subsidiairement, d'une citation à comparaître à l'encontre de deux autres personnes qui auraient participé à l'attaque contre la Base de Haskanita.

Pourquoi la Chambre a-t-elle délivré des mandats d'arrêt plutôt que des citations à comparaître dans le cas d'Omar Al Bashir, Ahmad Harun et Ali Kushayb ?

Une citation à comparaître n'est délivrée en lieu et place d'un mandat d'arrêt que dans le cas où la requête de l'Accusation et les éléments justificatifs qui l'étayent apportent une garantie suffisante que la personne se présentera volontairement devant la Cour, sans qu'il soit nécessaire de l'arrêter et de la remettre à la Cour.

La Chambre préliminaire I a considéré que les citations à comparaître ne sont destinées à s'appliquer qu'aux personnes qui ne sont pas déjà en détention. Ce n'est pas le cas d'Ali Kushayb qui, d'après les éléments justificatifs produits par l'Accusation, est « [TRADUCTION] détenu par la police soudanaise ». Sa détention l'empêche de comparaître devant la Cour de son plein gré et volontairement. Son arrestation est apparue nécessaire pour garantir sa comparution au procès.

En ce qui concerne Ahmad Harun, la Chambre n'était pas convaincue qu'il se présenterait volontairement devant la Cour, et ce, d'autant plus qu'il a déjà dissimulé des éléments de preuve en l'espèce. La Chambre a considéré son arrestation nécessaire pour éviter qu'il ne fasse obstacle à l'enquête et n'en compromette le déroulement.

S'agissant d'Omar Al Bashir, la Chambre a observé que le Gouvernement soudanais a systématiquement refusé de coopérer avec la Cour depuis la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb, le 2 mai 2007. En outre, elle a relevé qu'il semble que, depuis le 14 juillet 2008, date du dépôt du résumé public de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir, ce dernier a particulièrement défié la compétence de la Cour à l'occasion de plusieurs déclarations publiques. La Chambre a conclu que l'arrestation d'Omar Al Bashir apparaît nécessaire à ce stade pour garantir i) qu'il comparaitra devant la Cour ; ii) qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête en cours concernant les crimes dont il serait responsable en vertu du Statut ni n'en compromettra le déroulement ; et iii) qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui lui sont reprochés.